



PRÉFECTURE DU VAR

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES MARITIMES

**ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE DU 22 JAN. 2008
CONCERNANT LA CAVE VINICOLE « LA CARÇOISE »
- COMMUNE DE CARCES -**

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire, livre V, titre 1^{er}),

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),

Vu le récépissé de déclaration d'antériorité délivré à la cave vinicole «La Carçoise» à CARCES, le 16 juin 1994,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 autorisant la SCA Cave Coopérative Vinicole "La Carçoise" à poursuivre l'exploitation de la cave vinicole située 66 avenue Ferrandin - 83570 CARCES,

Vu l'étude présentée le 16 mai 2007 en vue de l'extension du périmètre d'épandage des effluents de la cave,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 8 octobre 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 novembre 2007,

Considérant qu'il convient d'édicter des prescriptions complémentaires relatives à l'extension du périmètre d'épandage des effluents de la cave, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05 août 2005 par lequel la SCA LA CARCOISE fut autorisée à poursuivre l'exploitation de la cave coopérative de CARCES sont abrogées et remplacées par les suivantes

ARTICLE 1 -

La SCA Cave Coopérative Vinicole LA CARCOISE dont le siège social est situé 66 Avenue Ferrandin - 83570 CARCES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation dans son établissement situé à l'adresse ci-dessus des activités ci-après.

Ces activités sont répertoriées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'éventuellement par celles de la nomenclature "loi sur l'eau".

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime (1)
2251-1°	Préparation, conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20.000 hl/an	55.000 hl	A
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Groupes frigorifiques : - 1 groupe de 158 kW (89 + 69 kW) - 1 groupe FRICAL/ CARRIER de 81 kW - 1 groupe TRANE de 103 kW Compresseurs d'air : - 3 compresseurs de 75,30 et 15 kW	D
1131-3-c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, sous forme de gaz liquéfié, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t.	Bouteilles de SO ₂ représentant une quantité totale de SO ₂ de 1000 kg	D
2240	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement), la capacité de production étant inférieure à 200 kg/j.	Moulin à huile d'une capacité de production d'huile d'olives de 150 kg/j.	NC

(1) A : autorisation ; S : servitude d'utilité publique ; D : Déclaration ; NC : non classable

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITE AUX PIECES DU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant auprès du Préfet du VAR, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier déposé par l'exploitant doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2.2- DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (repris par l'article L 511-1 du code de l'environnement) est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées dans un délai défini par elle.

ARTICLE 2.3 - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles et analyses explicitement prévus dans le présent arrêté (et les éventuels arrêtés complémentaires qui pourraient ultérieurement être pris), l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser (ou faire réaliser soit en le demandant directement à un organisme tiers qu'elle choisira, soit en le demandant à l'exploitant lequel s'adressera alors à un organisme tiers soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé) des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et des mesures de niveaux sonores.

Les frais consécutifs à ces prélèvements, analyses et mesures sont à la charge exclusive de l'exploitant.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENT, RESULTATS DE CONTROLES ET REGISTRE

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site, durant au moins 3 années, à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière fixant une autre durée.

ARTICLE 2.5 – CONSIGNES

Les consignes écrites répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et systématiquement mises à jour.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.6 – CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée il remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et se conforme aux dispositions réglementaires prévues dans ce cas par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (reprises aux articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement).

ARTICLE 2.7 – INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX OU DES SOLS

Article 3.1.1. – Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'eau nécessaire à l'exploitation de l'établissement est prélevée exclusivement sur le réseau public (réseau "eau de ville").

L'ouvrage (ou les ouvrages s'il y en a plusieurs) de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 3.1.2 – Réseaux de collecte des effluents liquides

Article 3.1.2.1. – Description des divers réseaux

Les réseaux de collecte des effluents liquides séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Dans ce but, l'établissement dispose des divers réseaux de collecte des effluents liquides suivants :

- le réseau de collecte des eaux résiduaires polluées, destiné à recevoir les eaux de type domestique (eaux des sanitaires : wc, lavabos, douches, etc....) qu'il s'agisse de celles émanant du personnel de la cave ou du logement de fonction, et à les déverser directement dans le réseau d'assainissement communal
- le réseau de collecte des eaux résiduaires ou pluviales polluées, destiné à recevoir:
 - les eaux de type industriel provenant notamment des opérations de lavage des chais ou des sols de la cave
 - les eaux pluviales souillées (ou susceptibles de l'être) provenant notamment des aires étanches de stockage de produits ou déchets solides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol (marcs, boues de traitement, terres de filtration, etc...) ou des aires étanches de chargement/déchargement des produits ou déchets liquides (vins, lies, etc...)
 et à les déverser dans deux fosses de rétention d'où elles seront reprises en vue de leur traitement par épandage conformément aux modalités définies à l'article 4 du présent arrêté
- le réseau de collecte des eaux résiduaires ou pluviales propres (non souillées et non susceptibles de l'être), destiné à recevoir notamment :
 - les eaux pluviales en provenance des toitures
 - les eaux pluviales en provenance de l'aire de stockage des marcs en dehors de la période de vendange et après nettoyage de celle-ci une fois les opérations de stockage des marcs terminées
 et à les déverser directement dans le réseau pluvial communal.

Article 3.1.2.2. – Conception, entretien et repérage des canalisations des réseaux de collecte des effluents liquides

Les canalisations de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Tous les réseaux de collecte des effluents liquides sont conçus et aménagés de telle sorte qu'ils ne puissent véhiculer dans le réseau public d'assainissement ou le milieu naturel une pollution accidentelle survenant sur le site de l'établissement. Si nécessaire, et en vue de satisfaire à cet objectif, des obturateurs, maintenus en bon état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ainsi qu'éventuellement à partir d'un poste de commande, sont montés en amont du point de rejet de ces réseaux dans le milieu naturel ou dans le réseau public d'assainissement.

Un plan des divers réseaux de collecte des effluents liquides, faisant apparaître les divers secteurs de l'établissement collectés, les points de branchement au réseau, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, etc ..., est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce plan réalisé à une échelle convenable est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Il est interdit, sauf exceptionnellement lors d'accidents où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, d'établir une ou plusieurs liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents liquides devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.1.3 – Installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents liquides

Les installations de traitement (ou de prétraitement), lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet :

- sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations
- sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins de stockage ou de traitement, les canaux, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4 – Qualité des effluents liquides rejetés

Article 3.1.4.1. – Généralités

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux normes, servant de référence, en vigueur au moment de leur réalisation (actuellement les méthodes de référence figurent à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 mai 2000, J.O.n° 157 du 8/7/00).

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode normalisée de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les valeurs limites de rejet, fixées à l'article ci-après, s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique ; ce flux est calculé, sauf disposition contraire, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures, comptés sur une base mensuelle, peuvent dépasser les valeurs limites de rejet prescrites à l'article ci-après, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite de rejet prescrite à l'article ci-après.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article ci-après.

Les effluents aqueux rejetés par l'établissement ne sont pas susceptibles de dégrader le réseau public d'assainissement (lorsqu'il y a rejet dans un tel réseau) ou de dégager dans ce réseau des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec les autres effluents présents dans ce réseau. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 3.1.4.2 – Valeurs limites des rejets aqueux

Les effluents issus du réseau de collecte des eaux résiduaires ou pluviales propres (non souillées et non susceptibles de l'être) respectent avant rejet dans le milieu naturel (réseau pluvial communal) les valeurs limites ci-après :

- pH compris entre 4,5 et 8,5 (Norme NFT 90 008).

Paramètre	Norme d'analyse	Concentration en mg/l
MEST	NF EN 872	100
DBO5	NFT 90103	100
DCO	NFT 90101	300
Hydrocarbures	NFT 90114	10

Les effluents issus du réseau de collecte des eaux résiduaires de type domestique respectent avant rejet au réseau public d'assainissement équipé d'une station d'épuration urbaine, les valeurs limites imposées par le gestionnaire de ce réseau.

Article 3.1.4.3. – Modalités de surveillance ou d'auto-surveillance des rejets aqueux

L'exploitant s'assure que les rejets de ses effluents aqueux dans les réseaux publics (assainissement et pluvial) respectent les valeurs limites fixées à l'article 3.1.4.2 ci-dessus.

A minima des contrôles et analyses portant sur la qualité de ceux-ci sont réalisés sur demande de l'inspection des installations classées conformément aux modalités définies à l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 3.1.5 - Prévention de la pollution accidentelle des eaux ou des sols (y compris par les eaux pluviales ou par les eaux d'extinction en cas d'incendie)

Article 3.1.5.1. – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection des eaux ou des sols tels que produits de neutralisation, produits inhibiteurs, produits absorbants.

Article 3.1.5.2. – Stockages des produits ou déchets liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les caves dont les cuveries sont conçues et aménagées de façon à diriger (soit gravitairement, soit par pompe de reprise) les effluents liés à l'exploitation de ces cuveries vers une (ou plusieurs) capacité (cuvon, cuve enterrée, cuve aérienne, etc...) de collecte de ceux-ci en vue de leur reprise ultérieure pour traitement (épandage en général) et pour les cuveries construites et utilisées avant 2001, l'exigence formulée à la phrase précédente est considérée comme satisfaite dès lors que la capacité précitée (ou chacune des capacités s'il y en a plusieurs) est équipée à poste fixe, d'une pompe asservie à un niveau haut permettant le renvoi, par une (ou des) canalisation à poste fixe, des effluents contenus dans cette capacité vers une (ou plusieurs) cuve de stockage dédiée (spécialement réservée à cet usage) d'un volume au moins égal à celui de la plus grosse cuve de la cuverie à laquelle cette capacité est associée.

De plus, le fait que le niveau dans la capacité (ou chacune des capacités s'il y en a plusieurs) de collecte des effluents soit atteint (et que donc la pompe de reprise de ceux-ci soit activée) doit déclencher une alarme sonore, audible par le responsable de l'exploitation de la cave depuis son poste (ou bureau) de travail. Le bon fonctionnement de la pompe, de son asservissement au niveau haut, de l'alarme sonore est vérifié périodiquement à raison d'au moins une fois par mois.

Ces vérifications sont consignées sur un registre mentionnant la date, le nom de la personne ayant procédé à la vérification, le résultat de la vérification ; ce registre doit pouvoir être présenté à l'inspection des installations classées lorsqu'elle le demande.

Les dispositions édictées aux alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires (pluviales, industrielles ou domestiques) ni aux éventuels bassins étanches de confinement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Il incombe à l'exploitant de justifier, par tous moyens probants (notamment calcul de la capacité de rétention à partir de relevés de géomètre en cas de formes complexes), à l'inspection des installations classées, que les capacités de rétention associées à ses stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols, y compris les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, satisfont bien aux exigences minimales ci-dessus fixées.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'évacuation, situé en partie basse, qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé, sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistante à l'action physique ou chimique de ces produits, ou dans des réservoirs assimilés (double enveloppe).

Article 3.1.5.3. – Stockage des produits ou déchets solides

Le stockage des produits solides dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol ainsi que le stockage des déchets solides susceptibles de contenir de tels produits ou de créer une pollution des eaux ou du sol (marcs, boues de traitement, etc ...) sont effectués sur des aires étanches, incombustibles et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage (si le nettoyage de celles-ci se fait par lavage et non par simple balayage à sec), les eaux pluviales de ruissellement (si ces aires ne sont pas protégées de la pluie par une couverture), les jus d'égouttage (si les produits ne sont pas suffisamment déshydratés pour ne pas relarguer de tels jus). Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent (par exemple caniveau périphérique collectant ces eaux et les évacuant vers une fosse de réception ou dans le réseau de collecte des effluents pollués à traiter) les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Article 3.1.5.4. – Stockage des produits ou déchets liquéfiés

Le stockage de produits ou de déchets liquéfiés dangereux ou polluants est effectué sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 3.1.5.5. – Aires de chargement ou de déchargement par des véhicules citernes de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols

Les opérations de chargement ou de déchargement par des véhicules citernes de liquides (produits ou déchets) susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols s'effectuent exclusivement sur des aires étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles ci-dessus édictées pour les stockages de ces produits ou déchets liquides.

Cette disposition est également applicable aux aires de chargement ou de déchargement des moûts, vins, sous-produits de la vinification et eaux résiduaires en vue de leur épandage, lorsque ces aires sont situées à moins de 35 m d'un cours d'eau ou plan d'eau, ou à moins de 50 m de tout point de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation humaine, ou à moins de 200 m des lieux de baignades.

Article 3.1.5.6. – Transport et manipulation des produits ou déchets dans l'établissement

Le transport des produits ou déchets à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

La manipulation des produits ou déchets, dangereux ou polluants, solides ou liquides, (ou liquéfiés), est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Articles 3.1.5.7. – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Article 3.1.5.8. – Etiquetage – Identification

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3.1.7 – Eaux souterraines

Tout rejet direct ou indirect de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3/5/00 est interdit dans les eaux souterraines.

Article 3.1.8. – Surveillance de l'impact des rejets sur la qualité des eaux de surface

ARTICLE 3.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 3.2.1.- Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les poussières, gaz polluants ou odorants sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux prescriptions réglementaires qui leurs sont applicables.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

(Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci dessus explicitées).

Article 3.2.2. – Prévention de la pollution accidentelle de l'air

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, etc...

Article 3.2.3. – Emissions d'odeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter l'apparition et la diffusion d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

Article 3.2.4. – Stockage, manipulation et transport de produits pulvérulents ou poussiéreux

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces mêmes produits sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondant satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 3.3.- GESTION DES DECHETS

Article 3.3.1. – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres (NIVEAU 0 de gestion des déchets) ;
- recycler ou valoriser, après les avoir éventuellement triés, ses sous-produits de fabrication (NIVEAU 1 de gestion des déchets) ;

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique (NIVEAU 2 de gestion des déchets) ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles (NIVEAU 3 de gestion des déchets).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation (nature, caractéristiques physico-chimiques, etc ...) de tous les déchets industriels spéciaux produits dans son établissement. (Voir l'article L 541-24 du Code de l'Environnement qui définit ce qu'est un D.I.S. et son décret d'application actuel n° 2002-540 du 18/4/02 qui en fixe la liste repris par les articles R 541-7 à R 541-11 du code de l'environnement).

L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées du caractère ultime, au sens de l'article L 541-III du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Article 3.3.2. – Liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur ou à l'intérieur de son installation

La présente liste ne prend pas en compte les déchets qui pourraient n'être produits que de façon exceptionnelle ou accidentelle.

Tout déchet non mentionné dans la liste ci-après ou toute modification dans les modalités de gestion des déchets doit être, préalablement à leur production ou à leur élimination, porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec les éléments d'appréciation nécessaires.

Type de déchet	Modalités d'élimination I : interne E : externe	Modalités de gestion - recyclage - valorisation - traitement - mise en décharge	Niveau de gestion (de 0 à 3)
Marc	E	Valorisation (distillerie)	1
Raffles	E	Valorisation (compostage chez un viticulteur)	1
Lies et bourbes	E	Valorisation (distillerie)	1
Terres de filtration (kieselghur)	E	Valorisation (épandage agricole)	
Tartre	E	Valorisation matière	1
Margines (liées à l'exploitation du moulin à huile)	E	Valorisation (épandage chez les producteurs d'olives)	1
DIB en mélange	E	Valorisation après tri au niveau de la déchetterie de Carcès	1

Article 3.3.3. - Stockage temporaire des déchets sur le site de l'établissement

Sans préjudice des dispositions déjà édictées dans le présent arrêté en matière de stockage des déchets (cf. notamment l'article 3.1.5), les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant revalorisation ou élimination des déchets industriels spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Article 3.3.4. - Modalités d'élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent ni être recyclés ni être valorisés sont éliminés (par traitement ou par stockage définitif pour les déchets ultimes au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15/07/75 modifiée (répertorié à l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement) dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Aucun déchet ne peut être éliminé par enfouissement sur le site de l'établissement

Article 3.3.5. - Traçabilité des mouvements de déchets et information des autorités

Tous les déchets produits par l'exploitation de l'usine qui sont recyclés, valorisés, traités ou éliminés hors du site de l'usine, font l'objet, lors de chaque enlèvement, de l'établissement d'un bordereau de suivi selon les modalités en vigueur relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (cf. actuellement l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de tels déchets) ou de tout autre document pour les autres types de déchets (facture, bon d'enlèvement, etc...) sur lesquels apparaissent les informations ci-après :

- nom du producteur du déchet ;
- désignation du déchet ;
- code du déchet selon la nomenclature en vigueur (cf. actuellement le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux) ;
- la quantité enlevée (en masse ou en volume ou en nombre d'unités)
- la date d'enlèvement ;
- le nom de la société de transport qui a pris en charge le déchet à l'usine ;
- la destination finale du déchet (nom et adresse du centre d'élimination finale) et éventuellement le (ou les) centre de regroupement ou de transit par lequel est passé le déchet ;
- la nature de l'élimination effectuée (incinération, enfouissement, etc...).

Un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets et reprenant les informations ci-dessus est établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que les bordereaux ou documents correspondants ci-dessus mentionnés.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de lui communiquer ou de lui adresser soit une copie de ce registre, soit un récapitulatif de ce registre selon un modèle qu'elle fixera. Cette demande de l'inspection peut être faite soit en vue d'une communication ponctuelle, soit en vue d'une communication périodique de ces documents selon une fréquence qu'elle fixera.

ARTICLE 3.4 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

Article 3.4.1. – Généralités

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables. En l'état actuel de la réglementation il s'agit de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (J.O. du 27/03/97).

Article 3.4.2. – Mesure des émissions sonores

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, chaque fois que la demande lui en sera faite par l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements que définira l'inspection ; ces emplacements étant déterminés de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée ainsi que le respect du niveau de bruit en limite de propriété.

Article 3.4.3 – Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, chaque fois que la demande lui en sera faite par l'inspection des installations classées, une évaluation des effets des vibrations mécaniques dues à ses installations et transmises dans l'environnement (cette évaluation concerne d'une part la sécurité des constructions, d'autre part les effets sur les occupants de ces constructions), par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de celle-ci.

ARTICLE 3.5 – PREVENTION DES RISQUES

Article 3.5.1. – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux (alcool pur, solution de soude, SO₂...) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception par des raisons de sécurité ou d'hygiène, ces canalisations, à l'intérieur de l'établissement, sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleur fonction de la nature du fluide dangereux transporté).

Article 3.5.2. – Moyens de secours contre l'incendie

L'exploitant pourvoit l'installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués par des extincteurs appropriés aux risques à combattre, en nombre suffisant, et judicieusement répartis dans l'établissement.

Article 3.5.3. – Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés sur le site en un ou plusieurs endroits judicieusement choisis. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂)
- des gants

Article 3.5.4. – Zones d'apparition d'atmosphère explosive/matériel électrique de sécurité

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, dont les principaux articles sont rappelés ci-après, s'appliquent aux installations de l'établissement.

"Principaux articles de l'arrêté ministériel du 31/3/80

Article 1^{er}

Les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumis aux dispositions ci-après.

Article 2

L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1^{er} définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, des canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 3

3.1 – Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

- 3.2 – Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe 3.1., soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni aucune surface susceptible de provoquer une explosion.

- 3.3. – Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en œuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Article 4

Dans les zones définies conformément à l'article 2 et s'il n'existe pas de matériel spécifique répondant aux prescriptions de l'article 3, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Article 5

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état."

Les installations électriques concernées par les dispositions ci-dessus font l'objet d'un contrôle spécifique, effectué tous les ans par un organisme extérieur qualifié. Cet organisme doit très explicitement mentionner les points de non conformité des installations électriques vis-à-vis des dispositions ci-dessus, dans son rapport de contrôle (éventuellement il mentionne une absence de non conformité). Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que tous justificatifs des actions correctives menées à l'issue des contrôles.

Les différentes zones définies par l'exploitant, en application des dispositions ci-dessus, sont reportées sur un plan (ou plusieurs si cela est plus compréhensible) de l'établissement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5.5. – Zones présentant des risques d'incendie d'explosion ou d'émanations toxiques

Article 3.5.5.1. – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de ses installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces zones de ses installations, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les différentes zones des installations identifiées par l'exploitant en application des dispositions ci-dessus, sont reportées sur un plan (ou plusieurs si cela est plus compréhensible) de l'établissement tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5.5.2. – Interdiction des feux nus

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie ou l'explosion.

Article 3.5.5.3. – "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les zones visées à l'article 3.5.5.1.

Dans les zones visées à l'article 3.5.5.1., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière ;

Le "permis de travail" et éventuellement "le permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité des installations doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 3.5.6. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones des installations définies à l'article 3.5.5.1. comme présentant des risques "d'incendie" ou "d'atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les zones des installations visées à l'article 3.5.5.1. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou susceptibles de polluer les eaux

Article 3.5.7. – Consignes d'exploitation

L'exploitant élabore, sous sa responsabilité, les consignes écrites nécessaires aux opérations de conduite de ses installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) ainsi qu'aux opérations comportant des manipulations dangereuses. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

Article 3.5.8. – Prévention de la légionellose au niveau des tours aéroréfrigérantes

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont interdits

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX MODALITES D'EPANDAGE DES EAUX RESIDUAIRES

ARTICLE 4.1 – OUVRAGES PERMANENTS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS A EPANDRE

Article 4.1.1 – Capacité

Les ouvrages permanents d'entreposage des effluents à épandre sont dimensionnés :

- pour permettre le stockage de ceux-ci pendant une durée au moins égale à 5 jours, y compris durant les jours de production maximale
- pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

A cette fin, l'établissement dispose d'une capacité de stockage de ses effluents à épandre de 114 m³. Cette capacité est constituée par deux cuves enterrées, à savoir :

- une de 60 m³ située au nord de l'établissement, devant les bureaux
- une de 54 m³ située au sud de l'établissement, à côté du filtre rotatif.

Article 4.1.2 – Aménagement

Toutes dispositions sont prises pour que les ouvrages permanents de stockage des effluents à épandre ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages permanents de stockage des effluents à épandre est interdit.

Les ouvrages permanents de stockage des effluents à épandre sont couverts.

Article 4.1.3 – Prévention des pollutions accidentelles

Chaque cuve enterrée est équipée d'un niveau "haut" qui déclenche, lorsqu'il est atteint, une alarme sonore et éventuellement lumineuse, audible par le responsable de l'exploitation de la cave depuis son poste de travail.

Le bon fonctionnement de cette alarme est vérifié périodiquement, à raison d'au moins une fois par mois. Ces vérifications sont consignées sur un registre mentionnant la date, le nom de la personne ayant procédé à la vérification, le résultat de la vérification. Ce registre doit pouvoir être présenté à l'inspection des installations classées lorsqu'elle le demande.

La bonne étanchéité de chacune des deux cuves enterrée utilisée pour le stockage des effluents à épandre est vérifiée périodiquement par l'exploitant, lequel doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les éléments probants justifiant de la bonne étanchéité de celles-ci.

ARTICLE 4.2 – LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU (OU DES) TERRAIN (S) D'EPANDAGE DES EFFLUENTS

Article 4.2.1 – Localisation

L'épandage des effluents de la cave vinicole, susceptibles d'être traités selon cette technique, ne peut se faire que sur les parcelles de terrain, de chacun des sites dont les références cadastrales figurent en annexe au présent arrêté (tableau et plan au 1/25 000^e localisant de façon indicative les parcelles des différents sites).

L'exploitant doit contrôler (ou faire contrôler par un géomètre) la superficie effectivement mise en culture (donc susceptible de faire l'objet d'un épandage) de chaque parcelle de terrain (ou groupe de parcelles contiguës) dont les références cadastrales figurent en annexe au présent arrêté. Il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de la réalisation de ce contrôle de la superficie des parcelles.

Article 4.2.2 – Travaux préalables à toute opération d'épandage d'effluents

Pour le cas où les parcelles, ou parties de parcelles, sur lesquelles l'épandage peut avoir lieu, n'auraient pas leur périmètre clairement délimité par des repères naturels, il convient de procéder à un balisage approprié permettant d'identifier le contour exact de celui-ci ; donc de la surface susceptible d'être concernée par l'épandage.

ARTICLE 4.3 – MODALITES D'EPANDAGE

Article 4.3.1 – Généralités

Les modalités d'épandage respectent les dispositions de la section 4 (Epandage) du chapitre V (valeurs limites d'émissions) de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20.000 hl/an).

(Ces dispositions ont quasi intégralement été reprises dans les articles ci-après, en y apportant les précisions et compléments nécessaires, propres au cas d'espèce).

Les opérations d'épandage sont réalisées dans des conditions et selon des modalités visant à ne pas incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs.

Les émissions sonores sur le site d'épandage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.3.2 – Contrat liant les différents intervenants

Le producteur des effluents (la cave vinicole) faisant réaliser par un prestataire extérieur les opérations d'épandage de ceux-ci sur les parcelles de terrain visées à l'article 4.2.1 ci-dessus, un contrat doit être établi entre le producteur des effluents et le prestataire extérieur ; ce contrat définissant les engagements de chacun ainsi que sa durée. Ce contrat est tenu à disposition de l'inspection des installations classées qui peut en outre exiger qu'une copie lui soit remise ou adressée.

Le producteur des effluents (la cave vinicole) assurant lui-même la mise en culture de toutes les parcelles de terrain sur lesquelles sont épandus ses effluents, aucun contrat n'est à établir entre le producteur des effluents et l'exploitant agricole de ces parcelles.

Article 4.3.3 – Mode et conditions d'épandage des effluents

Les périodes d'épandage et les quantités d'effluents épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à ce que la capacité d'absorption des sols ne soit en aucun cas dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.
- à être compatible avec les capacités d'épuration des sols

Sous réserve du respect des principes énoncés ci-dessus, le volume annuel maximal d'effluents qu'il peut être épandu est limité à 1400 m³.

Les produits dont l'épandage est autorisé sont strictement limités aux effluents de type industriel issus des activités de vinification et de conditionnement de vin réalisées à la cave. Sont notamment exclus :

- les effluents de type domestique produits au niveau de la cave qui doivent être collectés, transportés et traités de façon totalement séparée des effluents de type industriel susmentionnés
- les déchets engendrés par l'exploitation de la cave
- les effluents provenant d'une autre cave.

L'épandage s'effectue au moyen d'une tonne à lisier, susceptible d'être mise sous pression, par aspersion des effluents à l'aide d'un système dit "queue de carpe" dont est équipée la tonne à lisier.

Article 4.3.4 – Interdictions (et suspension) d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades,
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

De plus, l'épandage doit être suspendu :

- en cas de destruction de la culture, pour quelque cause que ce soit, et notamment par suite d'un incendie

Dans ce cas, l'inspection des installations classées doit être informée, dans les meilleurs délais, de la survenance de ces faits. La reprise de l'épandage est conditionnée à la démonstration par l'exploitant de l'intérêt agronomique qu'il y a à poursuivre les opérations d'épandage dans ces circonstances et selon quelles modalités pratiques ; démonstration qui doit être validée par l'organisme indépendant, chargé du suivi agronomique, visé à l'article 4.11 du présent arrêté.

Article 4.3.5 – Distances et délais minima

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe III-b de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 visé à l'article 4.3.1 ci-dessus (un exemplaire de ce tableau est joint au présent arrêté).

ARTICLE 4.4 – QUALITE DES EFFLUENTS A EPANDRE

Le pH des effluents doit être compris entre 3,9 et 8,5.

Les effluents épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante. Ils ne contiennent pas de substances toxiques.

ARTICLE 4.5 – QUANTITES MAXIMALES ANNUELLES DE MATIERES FERTILISANTES EPANDUES A L'HECTARE

1) Pour les sites d'épandage n° 1, 2 et 3 :

Les quantités maximales annuelles de matières fertilisantes épandues par hectare, pour la fumure annuelle d'entretien, sont données dans le tableau ci-après pour la culture envisagée (prairie fauchée et pâturée : cf. le § 2.4 du rapport d'étude agro-pédologique préalable à l'épandage réalisé en décembre 2002 par la Chambre d'Agriculture du Var) sur les diverses parcelles de terrain concernées par les opérations d'épandage :

	Azote (exprimé en N) en kg/ha	Phosphore (exprimé en P ₂ O ₅) en kg/ha	Potassium (exprimé en K ₂ O) en kg/ha
Quantité maximale de matières fertilisantes qui peut être épandue car nécessaire et suffisante pour assurer le bon développement de la culture prévue sur les terrains d'épandage	0 - 40	100	200

A titre indicatif et pour un effluent dont la concentration moyenne en fertilisants serait de 4 kg/100 m³ en Azote (N), 5 kg/100 m³ en Phosphore(P₂O₅) et 55 kg/100 m³ en Potassium (K₂O), comme cela a été estimé dans le rapport d'étude agro-pédologique préalable à l'épandage, le respect des quantités maximales de fertilisants ci-dessus fixées, conduit à limiter le volume d'effluent épandu par hectare et par an à : 364 m³

2) Pour le site d'épandage n° 4

Les quantités maximales annuelles de matières fertilisantes épandues par hectare, pour la fumure annuelle d'entretien, sont données dans le tableau ci-après pour la culture envisagée (prairie fauchée et pâturée en zone géologique sensible : cf. le § 4 de l'étude préalable à l'épandage réalisé en mai 2007 par la Chambre d'Agriculture du Var) sur la parcelle de terrain concernée par les opérations d'épandage

	Azote (exprimé en N) en kg/ha	Phosphore (exprimé en P ₂ O ₅) en kg/ha	Potassium (exprimé en K ₂ O) en kg/ha
Quantité maximale de matières fertilisantes qui peut être épandue car nécessaire et suffisante pour assurer le bon développement de la culture prévue sur les terrains d'épandage	0 - 40	100	200

A titre indicatif et comme indiqué dans l'étude préalable à l'épandage de mai 2007, pour un effluent dont la concentration moyenne en fertilisants serait de 4 kg/100 m³ en Azote (N), 5 kg/100 m³ en Phosphore(P₂O₅) et 55 kg/100 m³ en Potassium (K₂O), le respect des quantités maximales de fertilisants ci-dessus fixées et la nature géologique sensible de la zone d'épandage concernée conduisent à limiter le volume d'effluent épandu par hectare et par an à : 200 m³

ARTICLE 4.6 – PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL D'EPANDAGE

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi par le producteur des effluents à épandre (l'exploitant de la cave vinicole), en fonction des conseils que pourra lui apporter l'organisme indépendant de suivi agronomique visé à l'article 4.11 du présent arrêté, et ce au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe IIIc (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- les précautions spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et dose d'épandage par unité culturale, ...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, à tout moment, demander à ce qu'une copie de celui-ci lui soit adressée.

ARTICLE 4.7 – CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage (jour, mois, année)
- pour chaque jour où un épandage d'effluents a été effectué :
 - les quantités d'effluents épandus (en m³ et par parcelle de terrain ayant fait l'objet d'un épandage ou groupe de parcelles contiguës dont les cultures sont identiques), le nombre de voyages de la citerne d'épandage, ainsi que la hauteur de la lame d'eau due aux opérations d'épandage (par parcelle de terrain ayant fait l'objet d'un épandage ou groupe de parcelles contiguës)
 - la culture pratiquée sur chaque parcelle (ou groupe de parcelles contiguës dont les cultures sont identiques) de terrain ayant fait l'objet d'un épandage
 - le contexte météorologique
 - l'identification de la personne physique qui a réalisé l'opération d'épandage
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols, présenté sous forme d'un tableau (un par site d'épandage), à double entrée, comportant :

- en colonne : les différents paramètres ayant fait l'objet d'une analyse
 - en ligne : les dates auxquelles les prélèvements d'échantillons de sols, sur lesquels l'analyse a été pratiquée, ont été réalisés
 - à l'intersection des lignes et des colonnes, la valeur correspondante du paramètre telle que donnée par l'analyse, avec son unité
- les résultats des analyses, tels que produits par les laboratoires ou organismes qui les ont réalisées, seront annexés à ce tableau
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les effluents, présenté sous la même forme que celle ci-dessus définie pour les sols.

ARTICLE 4.8 – CONTROLE DE LA QUALITE DES EFFLUENTS

Les effluents font l'objet de contrôles de leurs qualités selon les modalités ci-après définies :

- 1) 5 fois la première année dont 3 en période de vendange, puis 2 fois par an ensuite, un prélèvement d'échantillon est effectué sur les effluents contenus dans la citerne d'épandage ou dans la cuve de stockage de ceux-ci après homogénéisation.

Sur cet échantillon, est réalisée une analyse portant sur les paramètres suivants

- pH
 - Azote (en N)
 - Phosphore (en P_2O_5)
 - Potassium (en K_2O)
- 2) Outre les analyses précitées, une fois par an un prélèvement d'échantillon est effectué, sur les effluents contenus dans chacune des deux cuves enterrées de stockage des eaux résiduaires de type industriel, par un laboratoire extérieur agréé. Sur chacun de ces deux échantillons est réalisée une analyse portant sur :
 - le taux de matière sèche (en %)
 - le pH
 - le rapport C/N
 - l'azote global ; l'azote ammoniacal (en NH_4)
 - le phosphore total (en P_2O_5)
 - le potassium total (en K_2O)
 - le calcium total (en CaO)
 - le magnésium total (en MgO)
 - les oligo-éléments suivants : Cu, Zn et B
 - les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe III-d de l'arrêté ministériel du 3/5/00 visé à l'article 4.3.1 ci-dessus (un exemplaire de celle-ci est joint au présent arrêté pour information, étant entendu que toute évolution du contenu de cette annexe sera applicable à l'exploitant).

ARTICLE 4.9 – ANALYSES POUR LA CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES SOLS

Les sols font l'objet d'analyses pour la caractérisation de leur valeur agronomique selon les modalités ci-après définies.

- 1) Tous les ans, des analyses de sols sont réalisées conformément à ce qui sera défini, chaque année, sur ce point, dans le programme prévisionnel annuel d'épandage visé à l'article 4.6 du présent arrêté
- 2) Outre les analyses ci-dessus, les sols doivent être analysés, tous les 8 ans, sur chaque point de référence (1 par site d'épandage, soit 4 points en tout) à savoir :
 - pour le site 1 : le point de coordonnées Lambert III, $x = 908270$ m, $y = 1835750$ m (alignement sur le méridien de Paris)
 - pour le site 2 : le point de coordonnées Lambert III, $x = 910260$ m, $y = 1835965$ m (alignement sur le méridien de Paris)
 - pour le site 3 : le point de coordonnées Lambert III, $x = 914710$ m, $y = 1837270$ m (alignement sur le méridien de Paris)
 - pour le site 4 : le point de coordonnées Lambert II, $x = 912405,5$, $y = 1840559,0$

Sur chacun de ces 4 points, l'échantillon de sol prélevé fait l'objet d'une analyse portant sur :

- la granulométrie
- le taux de matière sèche (en %)
- le taux de matière organique (en %)
- le pH ;
- l'azote global ; l'azote ammoniacal (en NH_4) ;
- le rapport C/N
- le phosphore (en P_2O_5 échangeable)
- le potassium (en K_2O échangeable)
- le calcium (en CaO échangeable)
- le magnésium (en MgO échangeable)
- les oligo-éléments suivants : B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn

- les éléments-traces métalliques suivants : Cd, Cr, Hg, Ni, Pb.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe III-d de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 visé à l'article 4.3.1 ci-dessus (un exemplaire de celle-ci est joint au présent arrêté pour information, étant entendu que toute évolution du contenu de cette annexe sera applicable à l'exploitant).

ARTICLE 4.10 - BILAN ANNUEL

Ce document comprend :

- un bilan qualitatif des effluents épandus (synthèse des analyses faites sur les effluents, notamment en application des dispositions de l'article 4.8 du présent arrêté)
- un bilan quantitatif des effluents épandus (un par parcelle de terrain d'épandage ou groupe de parcelles contiguës dont la culture est identique) faisant apparaître notamment :
 - le volume d'effluents épandus
 - la plus grande hauteur de la lame d'eau quotidienne induite par les opérations d'épandage
 - le flux d'éléments fertilisants (N,P,K) apportés (en explicitant clairement comment ce flux a été déterminé)
- les résultats des analyses de sols réalisées conformément aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté, relatif aux analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols
- le bilan de fumure réalisé sur chaque parcelle (ou groupe de parcelles contiguës dont les cultures sont identiques) de terrain d'épandage (apport par les effluents épandus+ fertilisation complémentaire éventuellement apportée)
- le rapport de l'organisme indépendant de suivi agronomique visé à l'article 4.11 du présent arrêté.

Une copie du bilan est adressée annuellement au préfet.

Le premier bilan annuel doit être établi à l'issue de la période d'un an qui suit la date du premier apport d'effluents sur l'un quelconque des terrains d'épandage ; la copie de celui-ci devant être adressée au préfet, au plus tard dans les 3 mois qui suivent. Les bilans annuels suivants sont adressés, toujours au préfet, au plus tard à la date anniversaire d'échéance de l'envoi du premier bilan telle que ci-dessus déterminée.

ARTICLE 4.11 - SUIVI AGRONOMIQUE PAR UN ORGANISME INDEPENDANT

L'exploitant fait appel à un organisme extérieur qualifié, dont le choix est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées, lequel a vocation :

- d'une part à le conseiller, notamment pour l'élaboration du programme prévisionnel annuel d'épandage

- d'autre part à veiller au bon suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols et de la culture et ce notamment à partir des documents que se doit de tenir l'exploitant (cahier d'épandage, contrôle de la qualité des effluents, analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols).

Cet organisme doit notamment rédiger un rapport annuel relatif à ses interventions et actions, faisant clairement apparaître :

- le caractère satisfaisant ou les points posant problème dans la tenue des documents, dans la réalisation des contrôles ou analyses, prescrits dans le présent arrêté (cf notamment ses articles 4.6, 4.7, 4.8, 4.9 et 4.10) en vue d'assurer un suivi agronomique des opérations d'épandage, et ce relativement à la période annuelle écoulée
- les recommandations, conseils ou suggestions faites à l'exploitant pour la période annuelle à venir, en vue notamment d'améliorer ses pratiques d'épandage, de se conformer à ses obligations réglementaires telles qu'édictées dans le présent arrêté, de rectifier des errements antérieurs et ce dans l'intérêt de la préservation de la qualité des sols, du bon développement de la culture ou de la santé des animaux venant paître sur les zones d'épandage.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES DE STOCKAGE ET D'EMPLOI DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES (SO₂)

Les règles édictées ci-après dans le présent article ne concernent que les emplacements ou locaux, où est stocké ou employé du SO₂, sous forme gazeuse, en quantité supérieure ou égale à 200 kg.

Article 5.1.1. - Règles d'implantation

Article 5.1.1.1. - Pour l'activité de stockage

Le stockage des récipients (bouteilles) de SO₂ doit s'effectuer dans le respect des dispositions ci-après :

- prendre les mesures nécessaires pour éviter les chutes de bouteilles
- les bouteilles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie
- le stockage doit être implanté à une distance d'au moins :
 - soit de 10 mètres des limites de propriété lorsque le stockage s'effectue à l'air libre ou sous auvent
 - soit de 5 mètres des limites de propriété lorsque le stockage s'effectue dans un local ou une enceinte fermé et ventilé selon les dispositions de l'article 5.1.6 ci-après.

Article 5.1.1.2. – Pour l'activité d'emploi

L'emploi (l'utilisation, la mise en œuvre) du SO₂ doit s'effectuer dans un local ou une enceinte fermé et ventilé selon les dispositions de l'article 5.1.6 ci-après, implanté à une distance d'au moins:

- soit de 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée n'est pas équipée d'une installation de traitement des gaz appropriée au risque
- soit de 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée est équipée d'une installation de traitement des gaz appropriée au risque.

Article 5.1.2 – Interdiction d'habitation au-dessus des installations

Les locaux dans lesquels s'effectuent les activités de stockage ou d'emploi de SO₂ ne doivent pas être surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 5.1.3. – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les activités de stockage ou d'emploi de SO₂ doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles)

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de ces activités.

Article 5.1.4. – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique.

Article 5.1.5.- Détection de gaz

Des détecteurs de gaz (SO₂) sont mis en place dans les parties des installations recensées par l'exploitant comme présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou vapeurs toxiques (cf l'article 3.5.5.1. ci-dessus relatif à l'obligation de recensement des zones présentant des risques d'émanations toxiques). Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Article 5.1.6. – Captage et conditions de rejet à l'atmosphère

Les installations de la cave susceptibles de dégager des gaz toxiques en raison des activités d'emploi de SO₂ doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, y compris les points de purges effectuées au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients (bouteilles), dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz.

Le débit de la ventilation mécanique du local ou de l'enceinte dans lequel s'effectuent les activités d'emploi du SO₂ doit être tel :

- que les rejets à l'atmosphère n'entraînent pas de danger pour l'environnement ou pour les personnes
- que la vitesse d'éjection des gaz en sortie de ventilation soit d'au moins 8m/s

Le point de rejet des gaz à l'atmosphère doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre de SO₂, excepté dans le cas des purges en cours d'opérations de branchement/débranchement des récipients (bouteilles).

ARTICLE 6

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit être tenue dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie dudit arrêté sera déposée à la mairie de CARCES et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de CARCES.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de BRIGNOLES,
Le Maire de CARCES,
L'Inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à la Directrice Départementale de l'Équipement, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Directeur Régional de l'Environnement.

Toulon, le 22 JAN. 2008

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jérôme GUSTON

COOPERATIVE VINICOLE LA CARCOISE
Plan de situation de la cave et des parcelles

Site N°1

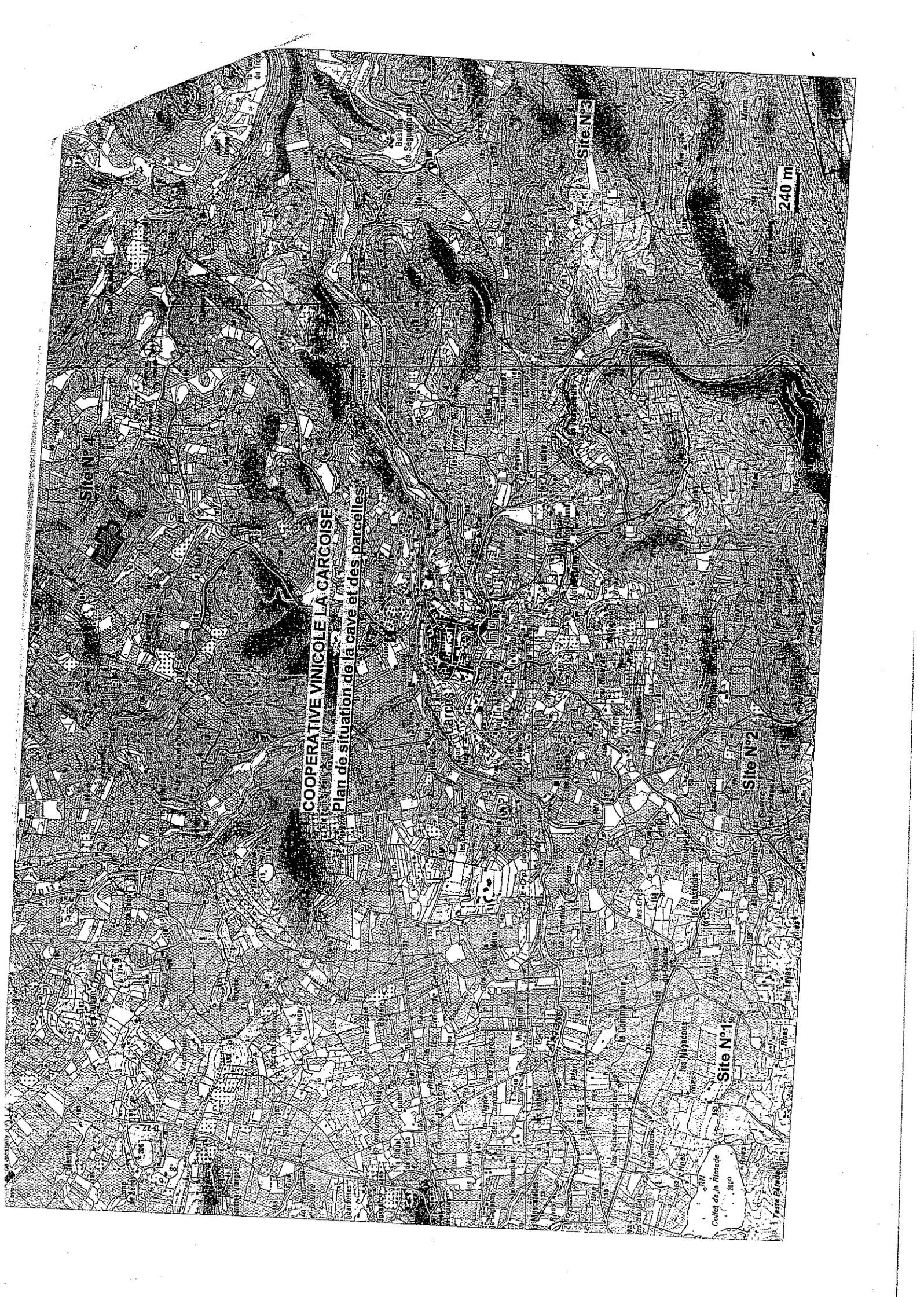
Site N°3

240 m

Site N°2

Site N°1

Collines de la Rimade



ANNEXE IIIb

(Art. 28)

DISTANCES ET DELAIS MINIMA DE REALISATION DES EPANDAGES

NAUTRE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente de terrain inférieure à 7 % Pente de terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges (1) 35 mètres des berges (2) 100 mètres des berges (1) 200 mètres des berges (2)	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autres cas Pente du terrain supérieure à 7 % 1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres (1)	(1) En cas de déchets ou d'effluents odorants
	DELAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autre cas

ANNEXE IIIc

(Art. 29, 32)

ELEMENTS DE CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES EFFLUENTS OU DECHETS ET DES SOLS

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :
 - matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.
2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :
 - granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

ANNEXE III d

(Art. 33)

METHODES D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

1. Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné.

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
 - avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents ;
 - en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
 - à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.
- Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3. Echantillonnage des effluents et des déchets

- Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :
- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture-échantillonnage ;
 - NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
 - NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
 - NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
 - NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;

- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.
- La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :
 - identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
 - objet de l'échantillonnage ;
 - identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
 - date, heure et lieu de réalisation ;
 - mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
 - fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
 - plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
 - descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
 - descriptif des matériels de prélèvement ;
 - descriptif des conditionnements des échantillons ;
 - conditions d'expédition.
- La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès - verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure ... possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 5a

Méthodes analytiques pour les éléments-traces

ELEMENTS	METHODE D'EXTRACTION ET DE PREPARATION	METHODE ANALYTIQUE
Eléments-traces métalliques	Extraction à l'eau régale Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

Tableau 5b
Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

ELEMENTS	METHODE D'EXTRACTION ET DE PREPARATION	METHODE ANALYTIQUE
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD Concentration	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2) Concentration	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(1) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de déchet ou effluent brut. extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait du culot.

(2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Tableau 5c
Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

TYPE d'agents pathogènes	METHODOLOGIE D'ANALYSE	ETAPES DE LA METHODE
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présumptive Phase de confirmation : serovars
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité	Filtration de la boue Flottation au ZnSO4 Extraction avec technique diphasique : - incubation - quantification (Technique EPA, 1992)
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC)	Extraction-concentration au PEG 6000 : - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM - quantification selon la technique du NPPUC

Analyses sur les lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité. Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NF T 90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.

ANNEXE IV

CALENDRIER D'APPLICATION AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Les installations existantes doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent arrêté, à l'exclusion des dispositions relatives au stockage, dans les délais suivants, comptés à partir de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République Française :

avant le 1^{er} janvier 2001	avant le 1 ^{er} janvier 2003	avant le 1 ^{er} janvier 2005
Dispositions générales	Prélèvements et consommation d'eau	
Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales (<u>à l'exclusion des dispositions relatives aux stockages</u>)	Traitement des effluents	
Valeurs limites d'émission - généralités, épandage, eaux pluviales, déchets, bruit et vibrations	Valeurs limites d'émission - pollution de l'air	Valeurs limites d'émission - pollution des eaux superficielles
Conditions de rejet	Surveillance des émissions - généralités	Surveillance des émissions - pollution de l'eau
Surveillance des effets sur l'environnement		

VU pour être annexé à
l'arrêté en date

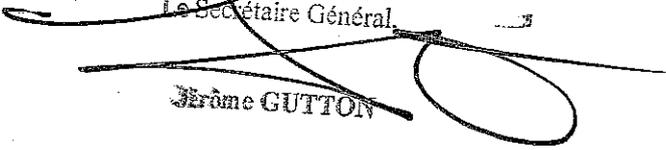
du 22 JAN. 2003

Toulon, le

22 JAN. 2003

Pour le Préfet

et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jérôme GUTTON